

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.369 du 16 septembre 2014

209.721/XV-2333

En cause : **la s.p.r.l. L'Enjoy**,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Mouscron,
ayant élu domicile chez
Me B. VERZELE, avocat,
drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par laquelle la s.p.r.l. «L'Enjoy» demande l'annulation de «l'arrêté du bourgmestre de la Ville de Mouscron du 25 juillet 2013 de fermer l'établissement "L'Enjoy" sis rue de la Station, 7 à 7700 Mouscron au-delà de 22h pour une durée d'un mois à dater du 1^{er} août, décision qui leur a été remise le 31 juillet 2013» et de «la décision du collège communal de la Ville de Mouscron du 29 juillet 2013 confirmant, à l'unanimité, l'arrêté du bourgmestre du 25 juillet 2013, décision qui leur a été remise le 9 août 2013»;

Vu l'arrêt n° 224.474 du 13 août 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence introduite par la société requérante et Gautier FACON;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. DONY *loco* Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. DEBRAEKELEER *loco* Me B. VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 224.474 du 13 août 2013, qui a rejeté la demande introduite par la société requérante et par Gautier Facon en vue de la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité *ratione temporis* du recours, la requête ayant été réceptionnée au greffe le mercredi 2 octobre 2013 alors que le délai légal expirait le dimanche 29 septembre;

Considérant qu'en vertu de l'article 88, alinéa 3, du règlement général de procédure, quand le dernier jour du délai pour introduire le recours en annulation correspond à un dimanche, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable; que la requête a été expédiée le lundi 30 septembre; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale (ci-après : NLC), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel tout acte de l'administration doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, des principes de proportionnalité et de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès ou du détournement de pouvoir; qu'elle expose que l'article 134^{quater} NLC, qui déroge au droit commun

de l'article 135, § 2, du même dispositif, est de stricte interprétation, et que son application requiert la réunion de trois conditions : des comportements survenus dans l'établissement, des atteintes à l'ordre public aux alentours et un lien de causalité entre ces deux éléments; qu'elle ajoute que l'autorité communale est tenue de respecter le principe de proportionnalité en faisant choix de la mesure qui lui paraît la plus adéquate et en adaptant la hauteur de la sanction à la gravité des troubles;

que, selon elle, l'atteinte à l'ordre public ne ressortirait pas des motifs des actes attaqués et procèderait d'une pétition de principe, dès lors que sur un total de cinquante-sept faits constatés, «seuls 24 d'entre eux ont finalement donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal, les 33 restants étant relatifs à des faits mineurs voire à des faits que la police n'a pas été en mesure de constater lors de son intervention»; qu'elle précise que sur les vingt-quatre incidents qui ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal, plus de la moitié portaient sur des faits dénoncés par l'exploitant, notamment des dégradations à son véhicule, le vol de son téléphone portable ou de sa banderole électorale, en sorte qu'il serait manifestement déraisonnable de les imputer à la requérante pour ordonner la fermeture de son établissement; qu'elle relativise l'importance des faits de tapage, au nombre d'une dizaine, dont seulement trois dans la période qui a précédé la mesure en cause, seule la bagarre du 16 juin 2013 ayant nécessité l'intervention de la police; qu'elle ajoute que l'incident du 13 avril 2013 s'est produit à l'arrêt de bus situé en face de l'établissement, que les rixes des 16 et 20 juin 2013 n'ont pas causé de désordres à l'extérieur, et que les derniers faits de tapage nocturne remontent au 3 septembre 2011 et ont donné lieu à une amende administrative; qu'à propos de l'intention qui avait été exprimée de réduire la clientèle présente dans l'établissement, elle indique que l'occasion ne lui a pas été donnée de mettre cette annonce en pratique; qu'enfin, quant à l'adéquation de la sanction, la requérante juge stéréotypé le considérant du premier acte attaqué suivant lequel «seule une mesure de fermeture, temporaire, partielle et proportionnelle à la nature et à l'importance des troubles auxquels il convient de faire face, est de nature à faire disparaître les troubles ou [à] tout le moins de les faire diminuer de manière substantielle»;

qu'en réplique, elle soutient que l'autorité communale s'est limitée à considérer, *ex abrupto*, que les incidents constatés troublaient l'ordre public sans se préoccuper de le vérifier concrètement, et ajoute que le gérant de l'époque aurait toujours cherché à collaborer avec les autorités et pris d'initiative les mesures qui lui paraissaient s'imposer, notamment en fermant l'établissement tout un week-end de sa propre initiative; qu'elle affirme que la réduction de la clientèle à l'intérieur de l'établissement aurait pu être efficace si les autorités avaient attendu d'en évaluer les effets au lieu d'intervenir de manière intempestive, tout en ajoutant que c'est à tort que la partie adverse considère qu'une trop grande affluence troublerait nécessairement l'ordre public; qu'elle estime que la partie adverse ne peut se

prévaloir du procès-verbal d'audition du 19 juillet 2013 étant donné que le gérant a refusé d'y apposer sa signature, considérant que ses déclarations n'y étaient pas fidèlement retranscrites; qu'elle fait encore valoir l'existence de quatre restaurants et d'un autre débit de boissons à proximité immédiate des lieux, et souligne que l'existence d'un arrêt de bus provoque nécessairement la présence de personnes devant son établissement, sans qu'il s'agisse nécessairement de clients de celui-ci; qu'elle conclut que la fermeture de l'établissement n'était pas la mesure la plus adéquate en l'espèce dès lors que plus aucun fait de tapage n'a été constaté depuis près d'un an et que les récentes bagarres ont été provoquées par des clients inhabituels et sont tout à fait exceptionnelles;

Considérant que l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale vise les situations dans lesquelles l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement;

qu'en l'espèce, le rapport de police du 26 juin 2013 établit que l'exploitation de «L'Enjoy» a donné lieu à diverses interventions des services de police, plus nombreuses en 2011; que, les 13 avril, 16 et 20 juin 2013, trois procès-verbaux ont été établis du chef de coups et blessures, à l'occasion de bagarres sérieuses donnant lieu à des hospitalisations; qu'en outre, une de ces bagarres s'est produite le 13 juin 2013 entre deux clients de l'établissement L'Enjoy, qui en sont sortis, l'une des deux personnes jetant l'autre sur le trottoir; qu'enfin, il ressort d'une observation nocturne des lieux par les services de police que la fréquentation de l'établissement engendre des nuisances sonores à l'extérieur et des attroupements sur la voie publique, même si les problèmes de cette nature sont moindres qu'auparavant; que l'existence d'autres débits de boissons et d'un arrêt de bus ne dément pas la pertinence de ces constatations; que la réunion de ces éléments a pu amener la partie adverse à considérer, sans erreur manifeste d'appréciation, que des comportements survenant dans l'établissement engendraient des troubles de l'ordre public autour de ce dernier;

que le principe de proportionnalité n'a pas été violé, dès lors que la mesure ordonnée ne s'étend pas sur la période maximale que la loi prévoit et ne consiste pas en une fermeture intégrale; que la question de la volonté plus ou moins sincère de l'exploitant de réduire le nombre de clients présents simultanément dans le café n'est pas pertinente pour apprécier la légalité de l'acte attaqué; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize septembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R.GHODS

M. LEROY